

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 107. Garde civique. — Armement et équipement des corps spéciaux	360,000 »	1,475,324
Art. 108. Tir national. — Installations complémentaires	195,000 »	
Art. 109. Sciences et lettres. — Observatoire royal : matériel	2,000 »	
Art. 110. Id. Archives de l'Etat dans les provinces.	7,000 »	
Art. 111. Id. Acquisition d'estampes	10,000 »	
Art. 112. Enseignement supérieur. — Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires	340,721 »	23,667,403 »
Art. 113. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires.	600,000 »	
Total du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . fr.		

326. — 11 SEPTEMBRE 1895. — Loi
contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895 (1). (Monit. du 13 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1895 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cinquante-huit millions cinq cent mille cinq cent trente-quatre francs vingt-quatre centimes (fr. 58,500,534-24).

(1) *Séssion de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 12 juin 1895, p. 321 à 329. — Amendements. Séance des 16 juillet 1895, p. 320, et 25 juillet 1895, p. 329. — Dépôt du rapport. Séance du 1^{er} août 1895, p. 342.

Annales parlementaires. — Amendements. Séance des 13 août 1895, p. 2627, et 20 août 1895, p. 2730. — Discussion. Séances des 10 août 1895, p. 2777 à 2588; 12 août 1895, p. 2591 à 2606 et 2608 à 2615; 13 août 1895, p. 2616 à 2642; 14 août 1895, p. 2643 et 2644; 17 août 1895, p. 2687 à 2696 et 2700 à 2710; 20 août 1895, p. 2711 à 2736; 21 août 1895, p. 2737 à 2764; 22 août 1895, p. 2765 à 2790; 23 août 1895, p. 2791 à 2817. — Adoption. Séance du 23 août 1895, p. 2818.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 27 août 1895, p. 585. — Discussion. Séances des 4 septembre 1895, p. 693 à 700; 5 septembre 1895, p. 701 à 712, et 6 septembre 1895. — Adoption. Séance du 6 septembre 1895.

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'agriculture et des travaux publics.	fr. 26,429,354 14
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	26,084,737 »
Ministère de la guerre	8,986,443 10
Total. . . fr.	58,500,534 24

Art. 2. Il est ouvert :

1^o Au ministère des finances, un crédit de deux millions de francs (2,000,000), pour l'exécution de la convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant (prêt à l'Etat indépendant du Congo);

2^o Au ministère des finances, un crédit de cent soixante-dix mille francs (fr. 170,000), pour paiement du prix d'acquisition d'une partie de la forêt communale de Freyr, d'une contenance de 107 hectares 94 ares, située sur le territoire des communes de Lavacherie et de Tenneville (Luxembourg);

3^o Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, un crédit de cent mille fr. (fr. 100,000), destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux;

4^o Au ministère de la justice, un crédit de six cent mille francs (fr. 600,000), destiné

aux avances à faire aux colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas, en attendant le recouvrement d'arriérés dus à ces établissements par les communes domiciles de secours;

5° Aux ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, un crédit de quarante mille francs (fr. 40,000), destiné à rembourser une avance faite, en 1880, par la ville de Verviers, qui avait été chargée de l'acquisition, au nom de l'État belge d'un terrain devant servir en cette ville d'une école normale d'instituteurs.

TITRE II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 3. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1895 sont évaluées à un million trois cent vingt-huit mille francs (1,328,000); elles se composent :

1° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut . . . fr.	28,000	»
2° Du montant des titres de la dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de la construction des chemins de fer . . .	600,000	»
3° Du remboursement des avances faites, pour compte des provinces et des communes, dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux.	400,000	»
4° Du remboursement des avances faites aux colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas	600,000	»
Total. . . fr.	1,328,000	»

TITRE III. — EMPRUNT.

Art. 4. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er} et 2, sur les recettes prévues à l'article 3, sera couvert tant par les ressources déjà créées et rendues disponibles par l'annulation de crédits extraordinaires inutilisés, qu'au moyen soit des excédents des budgets ordinaires, soit d'un emprunt.

Le ministre des finances est autorisé à créer à la concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du tré-

sor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

TITRES IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 5. Est approuvée la convention relative à la construction d'une nouvelle section de quais à l'Escaut, en amont de la ville, conclue, le 8 mai 1895, entre l'État et la ville d'Anvers.

Art. 6. Sont approuvées :

1° La convention relative aux travaux à exécuter au canal de Gand à Terneuzen conclue, le 15 novembre 1894, entre l'État et la ville de Gand;

2° La convention relative aux mêmes travaux conclue, le 29 juin 1895, entre la Belgique et les Pays-Bas.

Art. 7. Est approuvée la convention relative aux installations maritimes d'Ostende conclue, le 10 octobre 1894, entre l'État et la dite ville.

Art. 8. Est approuvée la convention relative à l'établissement et à la concession d'un port à la côte près de Heyst, d'un port à Bruges et d'un canal reliant ces deux ports, conclue, le 1^{er} juin 1894, entre l'État, la ville de Bruges et MM. Coiseau et Cousin.

Art. 9. Le gouvernement est autorisé à approuver les statuts de la société à constituer à Bruxelles, sous la dénomination de Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles, tels qu'ils sont annexés à la présente loi.

Le gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui, selon lui, serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État.

L'acte constitutif de la société sera enregistré au droit fixe de 7 francs.

Est exempt du timbre le registre des actions nominatives de la société.

Sont exempts du timbre et de l'enregistrement les titres des annuités souscrites par

les actionnaires, ainsi que les obligations émises par la société en représentation des annuités qui lui sont dues.

L'État établira à ses frais les voies ferrées desservant les quais des nouveaux bassins; il en percevra seul les péages; toutes les dépenses d'entretien, de renouvellement et d'exploitation sont à sa charge.

Art. 10. Est approuvée la convention relative à la création d'une avenue entre Bruxelles et Tervueren conclue, le 10 juin 1895, entre l'État et M. Edmond Parmentier.

Les dispositions relatives aux sociétés commerciales seront applicables à la société anonyme dont la constitution est prévue par cette convention.

Art. 11. Le gouvernement est autorisé à conclure avec la Société de l'Exposition de Bruxelles de 1897 un arrangement aux termes duquel la société abandonne gratuitement à l'État les constructions définitives qui seront élevées par elle et s'engage à verser au trésor, jusqu'à concurrence de 600,000 francs, les bénéfices qui résulteraient éventuellement de son entreprise, à charge pour l'État de couvrir, jusqu'à concurrence du même chiffre de 600,000 francs, la perte qui pourrait éventuellement être constatée à la clôture des comptes de l'entreprise.

Art. 12. Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant quatre-vingt-dix ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations créées en représentation d'annuités dues à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, à concurrence d'une charge annuelle de un million cent vingt-neuf mille francs (fr. 1,129,000).

Art. 13. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1895, par application de l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1893 et de l'article 5 de la loi du 30 juin 1894, aux crédits alloués par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1895, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAeyer.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
A. — Routes et bâtiments civils.		
Art. 1 ^{er} . Construction, redressement et amélioration de routes ou raccourcissements. Construction de ponts et subsides pour semblables constructions. Rachat par l'État de routes ou de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats	1,500,000	)

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
Art. 2. Construction d'une avenue vers Tervuereu, dans le prolongement de la rue de la Loi, à Bruxelles.	1,000,000 »	
Art. 3. Palais du Cinquantenaire, entrée centrale et cour d'honneur	550,000 »	
Art. 4. Transformation des locaux du Sénat	262,691 50	
Art. 5. Ecole de médecine vétérinaire. Travaux de construction.	800,000 »	
Art. 6. Maison d'arrêt à Verviers. Travaux de construction	25,000 »	
Art. 7. Construction de deux ponts tournants à Laeken. Indemnités aux entrepreneurs	527,000 »	
Art. 8. Construction de l'hôtel des postes et télégraphes, à Bruxelles. Indemnités aux entrepreneurs	114,662 64	
B. — Travaux hydrauliques.		25,429,334 1
Art. 9. Meuse. — Expropriations, améliorations, rectifications, dragages, reconstruction d'ouvrages d'art	1,500,000 »	
Art. 10. Escaut. — Expropriations et travaux.	1,500,000 »	
Art. 11. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	600,000 »	
Art. 12. Espierre. — Construction d'un barrage à la frontière française	300,000 »	
Art. 13. Canaux houillers. — Expropriations et travaux. — Honoraires.	1,400,000 »	
Art. 14. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux. — Dragages	4,000,000 »	
Art. 15. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	4,000,000 »	
Art. 16. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux. — Creusement d'une passe à travers le <i>Siroombank</i> à l'est du port	3,000,000 »	
Art. 17. Port d'escale près de Heyst	5,000,000 »	
Art. 18. Transformation du canal de Willebroeck (1 ^{re} annuité)	350,000 »	
2 ^e MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 19. Chemins de fer. — Voies et travaux	17,550,400 »	
Art. 20. Chemins de fer. — Traction et matériel.	5,602,337 »	
Art. 21. Postes. — Construction, agrandissement et appropriation de locaux	455,000 »	
Art. 22. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, etc.	1,842,000 »	26,084,737 »
Art. 23. Marine	35,000 »	
Art. 24. Postes et marine. — Installation des administrations centrales. — Travaux de construction	400,000 »	
Art. 25. Chemin de fer. — Parachèvement de l'hôtel du ministère.	200,000 »	
3 ^e MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
Art. 26. Artillerie de place	3,000,000 »	
Art. 27. Amélioration du casernement. — Ecole militaire	2,000,000 »	
Art. 28. Renforcement des ouvrages de fortification de la position d'Anvers	200,000 »	
Art. 29. Acquisition de matériel pour l'approvisionnement de siège des ouvrages de la position d'Anvers.	57,000 »	
Art. 30. Transformation des champs de tir de l'infanterie	60,000 »	
Art. 31. Transformation des ouvrages de la position d'Anvers en vue de les mettre à même de résister aux effets des obus-torpilles (report)	174,394 94	5,986,443 10
Art. 32. Achèvement des travaux de construction des forts de la Meuse (report)	50,345 75	
Art. 33. Routes militaires de Namur et de Liège (report).	17,710 30	
Art. 34. Interruption des voies ferrées (report)	32,117 31	
Art. 35. Harnachement de la cavalerie.	394,874 80	
Total du budget des dépenses extraordinaires	fr.	58,500,534 24